

**LIVRET D’ACCUEIL**

**HEBERGEMENT D’URGENCE MERE ENFANT**

**ASSOCIATION RELIENCE 82**

L’équipe de l’HU MERE ENFANT de l’association RELIENCE 82 vous souhaite la bienvenue et vous invite à consulter ce livret d’accueil. Ce dernier vise à faciliter votre arrivée Les professionnels se tiennent à votre disposition pour plus d’informations.



Projet réalisé avec le soutien de :



**LES ETABLISSEMENTS DE RELIENCE 82**

L’association **RELIENCE 82,** créée en octobre 2010, a pour but d’une part de permettre l’accueil, l’hébergement, l’accompagnement socioéducatif et l’accès au logement des adultes et familles en grande difficulté sociale et, d’autre part, d’agir dans le champ de la Protection de l’Enfance via son Centre Maternel.

L’association comprend ainsi les Etablissements et Services suivants :

**LE POLE VEILLE SOCIALE**

* L’Accueil de jour MARCEAU HAMECHER
* Le Centre d’Hébergement d’Urgence ALSACE LORRAINE
* L’Hébergement d’Urgence Mère Enfant
* Les Lits Halte Soins Santé (LHSS)

**LE POLE INSERTION**

* Le Centre d’Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
* Le Service d’Adaptation à la Vie Active (AAVA)

**LE POLE ENFANCE ET FAMILLE**

* Le Centre Maternel
* LE CHRS mère enfant
* L’appart ALT VIF

**LE SIAO**

Le Service Intégré d’Accueil et d’Orientation (SIAO)

**PRESENTATION DE L’HU MERE ENFANT**

**LES MISSIONS DE L’HU MERE ENFANT**

L’HU MERE ENFANT est un dispositif d’hébergement d’urgence soumis à l’article L 345-2 du code de l’action sociale et des familles (CASF).

L’HU MERE ENFANT a pour objectif de proposer un hébergement d’urgence à des femmes majeures isolées enceintes d’au moins 4 mois **OU** avec un nourrisson quelle que soit leur situation administrative.

Il propose des conditions d’accueil spécifiques adaptées à la situation de maternité.

**LA CAPACITE D’ACCUEIL**

L’HU MERE ENFANT peut accueillir 3 mères avec chacune un nourrisson.

**LE PUBLIC CIBLE**

Des femmes majeures isolées :

·  sans logement ou hébergement.

·  Quelle que soit leur situation administrative

·  En capacité de vivre en autonomie et en collectif

· Sans pathologies repérées relevant d’un établissement spécialisé.

Le projet ne s’adresse pas aux couples, ni aux femmes ayant déjà un enfant à charge.

**LES PRESTATIONS DE L’HU MERE ENFANT**

L’HEBERGEMENT

L’hébergement est organisé sous forme d’une colocation entre les 3 familles au sein d’une maison située au cœur du centre-ville de Montauban.

Chaque mère-enfant bénéficie d’une chambre individuelle. La maison est toute équipée.

Une clé de la maison est remise à chaque mère. La maison est ouverte 365 jours par an, 24h/24, les entrées et sorties sont libres.

**LES PRODUITS DE 1ERE NECESSITE**

L’HU, en lien avec des partenariats avec des associations locales, assure la fourniture des produits suivants :

* Produits alimentaires
* Produits d’hygiène de 1ere nécessité

**L’ACCOMPAGNEMENT**

L’HU mettra en place un accompagnement social visant à soutenir la famille dans l’accès aux soins, l’ouverture des droits et l’accès au logement.

L’accompagnement se fait à titre subsidiaire, il vise à coordonner et orienter la famille vers les services de droit commun.

**LA PROCEDURE D’ADMISSION**

1.  Appel au 115 par la mère ou un professionnel pour une demande de mise à l’abri.

2.  Proposition par le 115 le jour même d’une place d’hébergement généraliste si possible.

3.  Si profil correspondant au projet, transmission du 115 au responsable de l’HU mère enfant d’une fiche navette (identité et coordonnées de la personne et des professionnels).

4. L’HU mère enfant s’engage à recevoir en entretien la mère pour valider l’accueil durant les 72h ouvrées suivant la réception de la fiche navette.

**NOS ENGAGEMENTS**

**PARTAGE D’INFORMATIONS A CARACTERE SECRET**

L’équipe pluridisciplinaire se conforme à la réglementation en termes de partage d'informations à caractère secret. Ainsi, des informations confidentielles peuvent être échangées au sein de l’équipe, ainsi qu’avec les professionnels des partenaires ayant un lien direct avec vous ou votre enfant (Equipe de la PMI, Hôpital, Maternité, …).

**CHARTE DES DROITS ET DES LIBERTES**

**DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

**Article 1er : Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

**Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

**Article 3 : Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

**Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

**1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes** soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

**2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché** en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

**3° Le droit à la participation directe**, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médicosociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

**Article 5 : Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d’écoute et d’expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d’orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

**Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

**Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

**Article 8 : Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

**Article 9 : Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

**Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

**Article 11 : Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

**Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.  
Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Relience 82

6 Avenue des Mourets

82000 Montauban

Tel: 05 63 03 19 60

Fax: 05 63 03 82 10

accueil@relience82.fr

